

Art. 187. — Quiconque aura, sans titre minier ou sans autorisation de ramassage ou sans autorisation d'exploitation des carrières et sablières, exercé une activité minière d'exploitation, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 DA.

Art. 188. — Toute personne qui aura délivré, sciemment, un titre minier d'exploitation ou une autorisation de ramassage ou une autorisation d'exploitation de carrières ou sablières, en violation manifeste de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de deux (2) à douze (12) mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA.

Est puni de la même peine celui qui a exercé une activité minière en faisant usage de ce titre ou de cette autorisation.

Art. 189. — Quiconque exerce une activité minière sur un site protégé par la loi ou par des conventions internationales, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à quatre (4) ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA.

Art. 190. — Tout refus d'obtempérer aux réquisitions faites par les ingénieurs des mines, en cas de danger imminent ou d'accident survenu dans un chantier de recherche ou d'exploitation minières, est puni de la peine prévue par l'article 422 ter du code pénal.

Art. 191. — L'exploitant qui omet de faire le constat prévu par l'article 71 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et/ou d'une amende de 500 à 2.000 DA.

Art. 192. — En cas de récidive, les peines prévues par les articles 179 à 191 de la présente loi sont portées au double.

TITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ACTIVITES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINERALES EN MER

Chapitre I

Dispositions générales relatives à l'activité minière en mer

Art. 193. — L'Etat algérien exerce sur l'ensemble des espaces maritimes visés à l'article 2 de la présente loi, des droits souverains aux fins de recherche et d'exploitation des substances minérales ou fossiles.

Art. 194. — Sous réserve des dispositions particulières énoncées dans ce titre, les dispositions des titres I à VIII de la présente loi sont applicables aux activités de recherche et d'exploitation minières entreprises dans les espaces maritimes susvisés.

Art. 195. — Dans les espaces maritimes sous juridiction algérienne, seuls les détenteurs de titres miniers de recherche ou d'exploitation de substances minérales ou fossiles délivrés par l'Etat Algérien sont détenteur du droit d'exploiter ces substances.

Art. 196. — Lorsque le titre minier concerne en totalité ou en partie les espaces maritimes algériens, cette portion est rattachée, pour l'application de la présente loi, aux wilayas riveraines.

Art. 197. — Pendant le temps où sont exercées les activités mentionnées à l'article 193 ci-dessus, les lois et règlements algériens s'appliquent aux installations et dispositifs définis à l'article 198 ci-dessous.

Les dits lois et règlements s'appliquent dans les mêmes conditions à l'intérieur des zones de sécurité, au contrôle des opérations qui y sont effectuées, ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

Art. 198. — Les installations et dispositifs utilisés pour la recherche ou l'exploitation des substances minérales dans les zones maritimes désignent, au sens de la présente loi :

- les plates-formes et leurs annexes,
- les autres engins d'exploitation, ainsi que leurs annexes,
- les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations de recherche ou d'exploitation.

Les installations et dispositifs qui sont meubles par nature et immeubles par destination, sont susceptibles d'hypothèque dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 199. — Les marins qui concourent, à bord des installations et dispositifs visés à l'article 198 ci-dessus, aux activités de recherche ou d'exploitation des substances minérales des espaces maritimes algériens, peuvent, sur leur demande, rester assujettis au régime de sécurité sociale des marins et continuer à bénéficier des dispositions prévues par le code maritime, en ce qui concerne les maladies et blessures, ainsi que le rapatriement. Dans ce cas, l'employeur assume les obligations de l'armateur.

Art. 200. — Les installations et dispositifs, visés à l'article 198 ci-dessus, sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En outre, lorsqu'ils sont susceptibles de flotter, ils sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation et le permis de circulation ainsi qu'au règlement relatif à la prévention des abordages en mer pendant le temps où ils flottent.